

BGer 5A_894/2012 vom 23. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_894_2012

FR: TF 5A_894/2012 du 23 mai 2013

IT: TF 5A_894/2012 del 23 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF ; Levante, in: Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP); il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); le créancier poursuivant, qui a été débouté par l'autorité cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.3).

E. 2

Après avoir rappelé les principes relatifs aux investigations auxquelles doit procéder l'office lors de la saisie, l'autorité précédente a retenu que celui-ci "avait suffisamment établi la situation de la débitrice".

En effet, dans le délai de réponse à la plainte, l'Office a effectué des investigations qui répondent à la plupart des critiques du plaignant: il a interpellé l'Hospice Général et constaté que cette institution ne versait pas de prestations à la poursuivie; il a exécuté une saisie auprès des principaux établissements bancaires genevois, tant en ce qui concerne la poursuivie que la société dont elle est l'administratrice; il a interrogé de nouveau la poursuivie, en la rendant attentive aux conséquences pénales de fausses déclarations ou d'une dissimulation de biens dont elle est titulaire. Dans cette mesure, la plainte n'a plus d'objet.

L'autorité cantonale a estimé que la production de la comptabilité de la société "B. _____ SA" était dépourvue de pertinence, car la poursuivie a déclaré que cette comptabilité n'était plus tenue depuis cinq ans et le plaignant n'a fait valoir aucun indice concret permettant de douter d'une telle déclaration. Le même raisonnement vaut pour les actions de ladite société, dès lors que rien au dossier ne permet de conclure que la poursuivie en serait propriétaire. Quant à l'inventaire des biens meubles de la poursuivie, l'office n'avait pas à réactualiser le constat établi le 8 décembre 2011, puisque, au vu de l'interrogatoire de l'intéressée, il apparaissait que sa situation financière ne s'était pas modifiée, rien n'indiquant que les déclarations de la poursuivie seraient fausses. Au demeurant, des objets tels que des appareils de télévision ou des ordinateurs sont souvent sans valeur de réalisation, le produit de leur vente aux enchères forcées ne permettant pas en général de couvrir les frais de l'office.

Enfin, l'autorité précédente a dénié toute pertinence à un déplacement dans les locaux de la société domiciliataire (= E. _____ SA), la société de la poursuivie se trouvant à son propre domicile; de plus, il n'apparaît pas que celle-ci, ou sa société, aurait loué d'autres

locaux, l'allégation du plaignant à cet égard ne reposant sur aucun élément concret.

E. 2.1

La plupart des griefs du recourant pouvaient déjà être soulevés à l'occasion de la délivrance de l'acte de défaut de biens établi dans la poursuite n° 1 (supra, let. A.c). Toutefois, le procès-verbal litigieux ayant été dressé dans une nouvelle poursuite (art. 149 al. 3 LP ; ATF 75 III 49 p. 51/52), le recourant n'est pas déchu de les faire valoir dans la présente procédure (cf. sur la portée limitée de l'autorité de la chose jugée en droit des poursuites: ATF 133 III 580 consid. 2.1 et les références).

E. 2.2

Sur la base des constatations de la juridiction précédente, dont le caractère manifestement inexact (art. 97 al. 1 LTF) - à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 III 268 consid. 1.2, avec les références citées) - n'est pas établi (art. 105 al. 1 LTF), les motifs de la décision entreprise n'apparaissent pas contraires au droit fédéral (sous réserve des points exposés plus loin; cf. infra, consid. 2.3).

Il est inexact d'affirmer que l'autorité précédente s'en est rapportée aux seules déclarations de l'intimée. Les magistrats cantonaux ont retenu que ces déclarations n'étaient pas infirmées par le dossier, ni par les allégations du recourant; ainsi, l'affirmation selon laquelle la poursuivie aurait, à teneur d'un procès-verbal de saisie du 2 mars 2006, bénéficié d'une "aide de CHF 2'238 accordée par l'Hospice Général" n'est pas en contradiction avec la constatation selon laquelle son dossier auprès de cette institution "était classé depuis 2007". En outre, le recourant - qui s'étonne que la poursuivie ne soit propriétaire d'aucun bien saisissable, même de "valeur moyenne" (télévision, matériel hi-fi, ordinateur, voiture Mercedes E-320) -, ne réfute pas le motif de l'autorité précédente tiré de l'insaisissabilité de tels objets au regard de l' art. 92 al. 2 LP (cf. sur cette question: VONDER MÜHLL, in: Basler Kommentar, op. cit., n° 46 ad art. 92 LP); partant, le grief est irrecevable dans cette mesure (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1).

C'est avec raison que l'autorité cantonale n'a pas ordonné la production de la comptabilité de la société "B._____ SA". La poursuite en cause est dirigée contre l'intimée elle-même, et non la société dont elle est l'administratrice; les constatations de l'autorité précédente ne permettent pas d'affirmer qu'il existerait une identité économique entre la poursuivie et la société, et que l'invocation de la diversité des sujets constituerait un abus de droit (cf. ATF 102 III 165 consid. II/1, avec les arrêts cités).

E. 2.3

Sur deux points, la décision attaquée est contestable:

E. 2.3.1

La motivation de la juridiction précédente au sujet de la propriété des actions de la société "B._____ SA" n'est pas à l'abri de toute critique. Comme le relève à juste titre le recourant, il incombait à l'Office d'interroger la poursuivie à ce propos, ce qu'il n'a pas fait.

Quoi qu'il en soit, la décision attaquée n'aboutit pas à une violation du droit fédéral. Il résulte des constatations de l'autorité cantonale (art. 105 al. 1 LTF) que la société précitée ne possède aucun actif et ne semble plus déployer d'activité commerciale, de telle sorte qu'une saisie de ses actions - même si elles devaient appartenir à l'intimée - n'aurait guère de sens (cf. art. 92 al. 2 LP).

E. 2.3.2

La juridiction précédente a constaté que la poursuivie avait été réinterrogée par l'Office le 29 octobre 2012 et que, à teneur du procès-verbal des opérations de la saisie signé à cette occasion, elle "a repris une activité à 50 % depuis mi-octobre 2012 suite à un grave problème de santé, [mais] qu'elle ne perçoit actuellement aucun revenu de cette activité".

La décision attaquée ne comporte aucune précision quant à la nature de cette activité et aux raisons pour lesquelles elle ne procurerait aucun revenu à l'intéressée; or, le recourant soutient avec raison que, même si l'intimée n'a pas encore encaissé de revenu (i.e. "actuellement"), les créances découlant de son activité sont par principe saisissables. Il se justifie dès lors d'inviter l'autorité cantonale à compléter l'instruction sur ce point.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement accueilli dans la mesure où il est recevable, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la juridiction précédente pour nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF). Le recourant l'emporte (cf. ATF 137 V 210 consid. 7.1; arrêt 5A_450/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4 et la jurisprudence citée), en sorte que les frais et dépens incombent à la poursuivie (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF), même si elle n'a pas présenté d'observations en instance fédérale (Levante, ibid., nos 98 et 102, avec les citations).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.